

***Décret régissant la destination des offrandes
faites en vue des messes et des autres célébrations liturgiques***

À propos des offrandes faites à l'occasion des célébrations liturgiques, il est bon de rappeler les canons 945 et 946 régissant les offrandes de messe et de donner quelques indications liées aux quêtes.

Canon 945 :

§ 1. Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée.

§ 2. Il est vivement recommandé aux prêtres, même s'ils n'ont pas reçu d'offrande, de célébrer la messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui sont dans le besoin.

Canon 946 : Les fidèles qui donnent une offrande pour que la messe soit appliquée à leur intention contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses œuvres.

Article 1 : le montant de l'offrande de messe recommandé est fixé chaque année par la Conférence des évêques de France et est publié dans la revue *La Vie Diocésaine*.

Article 2 : les offrandes de messe seront perçues directement par le prêtre, ou bien, pour de justes raisons, par la paroisse ou une autre institution ecclésiale qui se charge de confier à des prêtres les intentions associées à ces offrandes et leur en verser le montant.

Article 3 : les quêtes réalisées à l'occasion des baptêmes, des mariages et des funérailles constituent une des ressources des paroisses. Si une famille demandait une collecte pour une œuvre particulière, une seconde quête devrait être organisée.

Article 4 :

§ 1 Dans la mesure où le montant de la quête collectée à l'occasion des funérailles le permet, il est possible de prélever une somme correspondant à une ou deux offrandes pour la célébration de la messe pour le défunt.

§ 2 Lors des funérailles, une quête estimée exceptionnelle par le curé pourra justifier l'augmentation du prélèvement pour la célébration de messes pour le défunt, sans toutefois jamais dépasser la moitié du montant total de la collecte.

§ 3 On pourra observer les mêmes règles pour les quêtes faites lors des mariages.

Article 5 : En vertu du canon 956, les intentions des messes qui n'auraient pas été célébrées dans l'année seront confiées à l'éconamat diocésain accompagnées des offrandes remises à cette occasion. Celui-ci veillera à ce que ces messes soient célébrées.

Article 6 : Les prêtres qui en raison de leur ministère ne reçoivent pas directement ou suffisamment d'offrandes de messe pourront s'adresser à l'éconamat diocésain qui leur en versera au fur et à mesure des besoins.

Blois, le 7 avril MMXIII
2^{ème} dimanche de Pâques.
dit de
La Divine Miséricorde

†Maurice de Germiny
évêque de Blois

Jean-Marie Lecoq
chancelier